

RÈGLEMENT (CEE) N° 467/92 DE LA COMMISSION

du 27 février 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6 et son article 3 paragraphe 5,

considérant qu'il y a lieu de préciser les pays en développement dont les produits céréaliers originaires sont admis dans les DOM en exonération du prélèvement à l'importation en application du régime d'approvisionnement spécifique, établi par les articles 2 et 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3763/91 ; qu'il convient de retenir à cet effet les pays et territoires qui bénéficient du régime des préférences tarifaires généralisées pour certains produits agricoles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission ⁽²⁾ le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Pour l'application des articles 2 et 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3763/91, les pays en développement sont ceux qui figurent aux annexes III et V du règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en développement ^(*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3587/91 ^(**).

^(*) JO n° L 370 du 20. 12. 1990, p. 86.

^(**) JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.